

31 mai 1995

ARRETE
CONCERNANT LES NUISANCES SONORES

Le Maire de Saint-Denis d'Oléron,

Vu les articles L 131-2, L 131-4-1 et L 132-8 du Code des Communes,

Vu les articles L 1 et L 2, L 49 et L 772 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Code Pénal,

Considérant les nombreuses plaintes enregistrées provenant du voisinage des établissements de débit de boissons notamment, à propos des bruits,

ARRETE

Article 1er : Sont interdits, dans les lieux publics ou accessibles au public et les établissements recevant du public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le 15 août.

Article 2 : La présente interdiction s'applique tous les jours de 22 heures à 7 heures. Une tolérance est acceptée pour un bruit atténué de 22 heures à 24 heures.

Article 3 : Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dB A, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à haut niveau sonore (tels que discothèques, salles polyvalentes, salle des fêtes, piano-bars, restaurants dansants ...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans ces mesures, tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur conseil en acoustique.

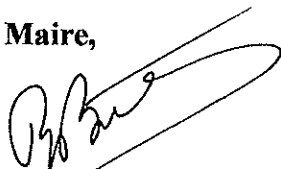
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie Nationale,
de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 1er juillet 1996, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort.

St-Denis d'Oléron, le 23 Juillet 1996.

Le Maire,



Roger BITHONNEAU



Arrêté rendu exécutoire

le 1^{er} AOÛT 1996

Le Maire



R. BITHONNEAU

